

Mairie
de TAUVES

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 063 426 24 00005

Demande déposée le 20/06/2024	
Par :	Monsieur CHAÏB Nordine BOYER Aurélie
Demeurant à :	38, AVENUE DU PUY MARMANT 63670 LE CENDRE
Sur un terrain sis à :	LIEU-DIT CHAMPLONG 63690 TAUVES Référence(s) cadastrale(s) : 426 ZY 053b Superficie du terrain : 6911 m²
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la demande de permis de construire présentée le 20/06/2024 par Monsieur CHAÏB Nordine et Mme BOYER Aurélie ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé CHAMPLONG 63690 TAUVES ;
- pour une surface de plancher créée de 134,64 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'avis favorable avec réserve du SIEAP Burande Mortagne en date du 01/07/2024 ;

VU l'avis hors champ de visibilité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24/06/2024 ;

VU l'avis de l'agence Territoire d'Energie en date du 08/07/2024 ;

VU l'affichage en mairie du 20/06/2024 ;

Considérant l'article L332-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité peut exiger du pétitionnaire, en tant que de besoin, le financement du raccordement au réseau d'électricité « empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. » ;

Considérant que l'article L.332-15 permet à l'autorité compétente de mettre à la charge du demandeur le financement d'équipements propres à l'opération ;

Considérant le projet de construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par le réseau public d'électricité ;

Considérant l'avis de Territoire d'énergie 63 qui précise que l'alimentation du projet nécessite une extension du réseau basse tension d'environ 40 mètres sur le domaine public sous réserve de l'étude de détail ;

Considérant l'application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, le financement de cette extension peut être mis à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation d'urbanisme ;

Considérant la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ à la demande susvisée, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : En application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire de la présente autorisation devra financer l'extension du réseau basse tension d'environ 40 mètres sur le domaine public pour desservir la parcelle du projet.

TAUVES, le 1er août 2024
Le Maire, Christophe SERRE



Nota Bene : **Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Burande Mortagne signale dans son avis qu'une canalisation d'eau traverse la parcelle. Conformément au règlement du SIAEP, il est interdit de construire sur et à proximité d'une canalisation d'eau existante. Une distance minimale de 3m doit être respectée.**

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la taxe d'aménagement, à la redevance d'archéologie préventive (sauf pour les cas d'exonération prévu à l'art. L524-3 du Code du patrimoine) et à la participation pour assainissement collectif. Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu

De l'envoi en Préfecture fait le : le 1er août 2024

De la notification faite le :

Affichage fait le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.